



ARRETE N° 2019-50

Arrêté permanent d'interdiction de dépasser sur la route de Sillingy

Le Maire de la Commune de NONGLARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les véhicules circulant à vive allure effectuent des dépassements sur la Route de Sillingy, **entre l'intersection avec la route de La Ville et celle de la Route de Seysollaz** ;

Considérant, que par mesure de sécurité, sur la Route Sillingy, **entre l'intersection avec la route de La Ville et celle de la Route de Seysollaz**, le dépassement des véhicules n'est pas souhaitable,

ARRETE

Article 1 : Sur la Route Sillingy, **entre l'intersection avec la route de La Ville et celle de la Route de Seysollaz**, une interdiction de dépasser est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire, indispensable et nécessaire à la circulation des véhicules, telle que définie, sera mise en place par la commune de Nonglard.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Pluri communale de La Balme-de-Sillingy
- Les Pompier – SDIS

Fait à Nonglard le 29 juillet 2019

Le Maire
Christophe GUITTON

